

No. 41414

**United States of America
and
Mali**

Civil Aviation Security Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Mali. Bamako, 25 January 1993

Entry into force: *25 January 1993 by signature, in accordance with article VII*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 16 May 2005*

**États-Unis d'Amérique
et
Mali**

Accord sur la sûreté de l'aviation civile entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Mali. Bamako, 25 janvier 1993

Entrée en vigueur : *25 janvier 1993 par signature, conformément à l'article VII*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 16 mai 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CIVIL AVIATION SECURITY AGREEMENT BETWEEN THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
GOVERNMENT OF MALI

The Government of United States of America and the Government of Mali (the Parties),

Having regard to our civil air transport relations, which are conducted on the basis of comity and reciprocity;

Reaffirming, that our obligation to protect, in our mutual relationship, the security of civil aviation against acts of unlawful interference is an integral part of our civil air transport relations in accordance with our civil air obligations under international law;

Noting, that each Party has the right to withhold, revoke, limit or impose conditions on the operating authorization or technical permission of an airline or airlines designated by the other Party as it deems appropriate to ensure the security of civil aviation;

Have agreed as follows:

Article I

The Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of aircraft and other unlawful acts against the safety of passengers, crew, aircraft, airports and air navigation facilities and any other threat to aviation security.

Article II

The Parties shall act in conformity with the provisions of the Convention on offences and certain other acts committed on board aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the suppression of unlawful seizure of aircraft, signed at the Hague on December 16, 1970, and the Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of civil aviation, signed at Montreal on September 23, 1971.

Article III

The Parties shall, in their mutual relations, act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as annexes to the Convention on International Civil Aviation; they shall require that operators of aircraft of their registry or operators who have their principal place of business or permanent residence in their territory and that operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions.

Article IV

Each Party agrees to observe the security provisions required by the other Party for entry into the territory of that other Party and to take adequate measures to protect aircraft and to inspect passengers, crew, their carry-on items as well as cargo and aircraft stores prior to and during boarding or loading. Each Party shall also give positive consideration to any request from the other Party for special security measures to meet a particular threat.

Article V

When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of aircraft or other unlawful acts against the safety of passengers, crew, aircraft, airports and air navigation facilities occurs, the Parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

Article VI

When a Party has reasonable grounds to believe that the other Party has departed from the provisions of the agreement, that party may request immediate consultations with the other Party.

Article VII

This agreement shall enter into force upon signature and shall remain in force an indefinite period of time.

Done at Bamako this 25th day of June 1993, in duplicate, in the English and French languages, each text being equally authentic.

For the Government of the United States of America:

HERBERT D. GELBER

For the Government of the Republic of Mali:

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD SUR LA SÛRETÉ DE L'AVIATION CIVILE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DU MALI

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Mali (les Parties),

Considérant nos relations en matière de transports aériens civils, relations qui reposent sur la base de la courtoisie et de la réciprocité ;

Réaffirmant que, dans nos rapports mutuels, notre obligation de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, fait partie intégrante de nos relations relatives aux transports aériens civils, conformément à nos obligations en ce domaine dans le cadre du droit international ;

Prenant note que chaque Partie a le droit de refuser, révoquer, limiter ou soumettre à certaines conditions l'autorisation d'exploitation ou la permission technique accordée à une ou à plusieurs compagnies aériennes désignées par l'autre Partie, tel qu'elle le juge approprié afin d'assurer la sûreté de l'aviation civile ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Parties s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs et autres actes illicites dirigés contre la sécurité des passagers, des équipages, des aéronefs, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que tout autre menace pour la sûreté de l'aviation.

Article II

Les Parties se conforment aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sûreté de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

Article III

Les Parties, dans leurs rapports mutuels, se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, ou des exploitants qui ont le siège principal de leur exploitation ou de leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

Article IV

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions de sûreté que l'autre Partie contrae-tante prescrit pour l'entrée sur son territoire, et à prendre des mesures adéquates pour protéger l'aéronef et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages et de leurs bagages à main, ainsi que du fret et des provisions de bord, avant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie examine aussi avec un esprit positif toute demande que lui adresse l'autre Partie en vue d'obtenir que des mesures de sûreté spéciales soient prises pour faire face à une menace particulière.

Article V

Lorsqu'un acte de capture illicite d'aéronefs ou tout autre acte illicite dirigé contre la sûreté des passagers, des équipages, des aéronefs, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne est commis, ou lorsqu'il y a menac d'un tel acte, les Parties s'entraident en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à l'acte ou à la menace d'acte.

Article VI

Lorsqu'une Partie a raisonnablement lieu de croire que l'autre Partie déroge aux dispositions du présent Accord, elle peut demander des consultations immédiates avec l'autre Partie.

Article VII

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et restera en vigueur pendant une durée indéfinie.

Fait à Bamako ce 25ème jour, de juin 1993, en double exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

HERBERT D. GELBER

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

